



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23
Télécopie : 04 94 70 18 74

Le Maire de Régusse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Justice Administrative,
Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, détention et utilisation des artifices
Vu l'arrêté du 12 juin 2013 du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012,
Vu la demande des Services Techniques Communaux en vue de l'organisation d'un feu d'artifice à l'occasion des fêtes de fin d'année, le 31 décembre 2025 sur le Stade avenue André à partir de 18h00, par MILLE FEUX 83, représentée par Monsieur Olivier PONS domiciliée 24 rue de Jean Mermoz – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile Lloyd's Insurance Company S.A. XLC 5345 Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles (Belgique) délivrée à MILLE FEUX, représentée par Monsieur Olivier PONS et domiciliée 24 rue de J. Mermoz – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, en date du 26/03/2025,
Vu l'arrêté préfectoral du VAR n°83-2024-0008 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 délivré à Monsieur Olivier PONS en date du 20 juin 2024,
Vu la liste des certifications des produits destinés à être utilisés lors de la manifestation du 31 décembre 2025 et leurs classifications fournies par le pétitionnaire,
Vu l'arrêté préfectoral du VAR portant agrément relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques délivré à Monsieur Olivier PONS en date du 14/03/2025 pour une durée de cinq ans,
Vu l'accusé de réception (Cerfa 14098*02) de la Préfecture du VAR établi en date du 14/03/2025, exécutoire du présent arrêté ;

CONSIDERANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité publique d'autre part,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : MILLE FEUX 83, représentée par Monsieur Olivier PONS est autorisé à exécuter plusieurs tirs d'articles de pyrotechnie, dans les conditions mentionnées dans les documents susvisés, sur le Stade avenue André MAGINOT D30, le 31.12.2025 à partir 18h00.

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet :

MARDI 31 DECEMBRE 2025 de 08h00 jusqu'à 22h00

- Le stationnement est interdit sur le terrain stabilisé.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :

*La circulation et le stationnement seront interdits sur ce terrain communal des barrières matérialiseront cette interdiction le 31 décembre 2025 à partir de 10h00.

ARTICLE 4 : L'organisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine communal.

Elle pourra faire usage des barrières qui seront mises à dispositions et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des agents des services techniques.

ARTICLE 5 : Monsieur Olivier PONS, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son installation. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les tirs de pétards et de pièces d'artifice de toute nature depuis un lieu privé en direction d'une voie publique, d'un lieu public ou ouvert à la circulation publique sont interdits. L'utilisation des mêmes engins est interdite dans ou en direction des immeubles d'habitation.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fait l'objet, par le pétitionnaire, d'un affichage sur les lieux du tir d'articles pyrotechniques, Il doit être présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de TOULON, 5 rue Racine-83 000 TOULON. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application » Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Ce document sera publié et transmis à Mme Directeur Général de la Mairie de Régusse, Mr. Commandant de Brigade de la Gendarmerie de d'AUPS, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mme la Responsable du Service de Police Municipale, Mr. le Responsable des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 04 décembre 2025

Le Maire,
Renée JEANNERET

